COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :
Alpes de Haute-Provence
Arrondissement :
DIGNE LES BAINS
Canton :
DIGNE OUEST

DELIBERATION N° DE_056_2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 octobre 2026

Nombre	
de Conseillers en exercice	15
de Présents	10
de Votants	14

douze octobre deux mille vingt-six à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Sildric ESMIOL.

OBJET :

Prescription de révision du PLU

Etaient présents : Sildric ESMIOL, Guillaume TRUC, Aline DUPLOUY, Roger MAYET, Anne-Laure REYNAUD-COLLADO, Alain BARD, Philippe BAYLE, Laurine FARINOTTI, Michel BARDET, Bénédicte ESMIOL-PAUL
Absents : Océane BÉE
Excusés :
Procuration de : Serge T'KINDT représenté par Aline DUPLOUY, Caroline LE HAY représentée par Sildric ESMIOL, Maeva REYNIER représentée par Guillaume TRUC, Christine HAMOT représentée par Bénédicte ESMIOL-PAUL

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;
Roger MAYET, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.
NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 08/10/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 et suivants, L.131-4, L.131-7, L.132-7, L.132-9 à L.132-13, L.151-1 et suivants, L.153-1 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;
Vu la délibération n° 76-2013 du 18 décembre 2013 portant approbation du Plan local d'urbanisme ;
Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Provence Alpes Agglomération, approuvé par délibération n° 22 du conseil communautaire du 10 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT. Le PLU de la commune ayant été approuvé avant le SCoT de Provence Alpes Agglomération, l'article L.131-7 impose à la commune d'analyser la compatibilité de son PLU avec le SCoT et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, soit au plus tard le 15 février 2027.
L'analyse de compatibilité conduite au regard du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT fait apparaître les points suivants :

- la trajectoire démographique et résidentielle du PLU, fixée à l'horizon 2025, n'est pas compatible avec le scénario de développement du SCoT à l'horizon 2045 (Orientation 25, prescriptions n° 62 à 66) ;
- le PLU, antérieur à la loi ALUR, ne comporte ni objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, ni analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ni objectifs de densité minimale, contrairement aux exigences du SCoT et de la loi Climat et Résilience (Orientations 27 et 28, prescriptions n° 69 à 75) ;
- le PLU ne traduit pas les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la Trame verte et bleue du SCoT (Orientations 29, 30 et 32, prescriptions n° 76 à 83 et 91 à 94) ;
- le PLU ne comporte pas le diagnostic agricole prévu par le SCoT (Orientation 5, prescriptions n° 11 à 13).

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
004-210400479-DE_056_2026-DE
A G E D I

Considérant qu'il résulte de cette analyse que le PLU n'est pas compatible avec plusieurs prescriptions du DOO du SCoT et doit être mis en compatibilité ;
Considérant que cette mise en compatibilité implique de redéfinir le scénario démographique et les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ainsi que, selon toute vraisemblance, de réduire des zones constructibles ou à urbaniser au profit des zones agricoles ou naturelles ; que ces évolutions relèvent de la procédure de révision en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, et non de la modification ;
Considérant que la commune est compétente en matière de plan local d'urbanisme,
Considérant qu'en application des articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Considérant que la révision fera l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Résultat de l'analyse de compatibilité
Prend acte des résultats de l'analyse de compatibilité du PLU avec le SCoT de Provence Alpes Agglomération, prévue à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et décide de procéder à la mise en compatibilité du PLU par voie de révision.

Article 2 – Prescription
Prescrit la révision générale du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 – Objectifs poursuivis
La révision poursuit les objectifs suivants :

- Rendre le PLU compatible avec le SCoT de Provence Alpes Agglomération ;
- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2013, notamment celles issues des lois ALUR (2014), Climat et Résilience (2021) et du 20 juillet 2023 relative à la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Actualiser le diagnostic territorial, y compris agricole, le scénario démographique et résidentiel et la stratégie foncière, en privilégiant la densification et la reconquête du parc vacant ;
- Élaborer un nouveau PADD exprimant le projet de territoire de la commune pour les 10 à 15 prochaines années ;
- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les continuités écologiques ;
- Adapter en conséquence les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation, les annexes et les servitudes ;
- Intégrer les réflexions communales sur les équipements publics, les espaces publics et les mobilités.

Article 4 – Modalités de la concertation
Une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, de la publication de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture, d'un dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition, avec ce dossier, d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à Monsieur le Maire ou par courriel à l'adresse : mairie@champtercier.fr;
- Information régulière sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal ;
- Organisation d'au moins une réunion publique, annoncée au moins 15 jours à l'avance par affichage et sur le site internet de la commune.

Le bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal, qui en délibérera au moment d'arrêter le projet de PLU (articles L.103-6 et L.153-14 du code de l'urbanisme).

Article 5 – Association et consultation
Les services de l'État seront associés à la révision (article L.132-10). Monsieur le Préfet est sollicité pour transmettre le porter à connaissance prévu à l'article L.132-2. Les personnes et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 seront consultés à leur demande.

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
004-210400479-DE_056_2026-DE
A G E D I

Article 6 – Notification

Conformément à l'article L.153-11, la présente délibération sera notifiée :

- À Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Au Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Au Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Au Président de Provence Alpes Agglomération, en sa qualité d'établissement public chargé du SCoT et d'autorité organisatrice de la mobilité ;
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;

Article 7 – Sursis à statuer

Rappelle qu'à compter du débat sur les orientations générales du PADD, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (article L.153-11, dernier alinéa).

Article 8 – Moyens

Autorise Monsieur le Maire à confier les études à un bureau d'études, dans le respect des règles de la commande publique, et à signer tout document s'y rapportant. Sollicite la compensation de l'État pour les dépenses liées à la révision du document d'urbanisme (dotation générale de décentralisation). Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2027.

Article 9 – Publicité et caractère exécutoire

Conformément aux articles R.153-20, II, et R.153-22 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte seront publiés sous forme électronique sur le Géoportail de l'urbanisme, selon les modalités réglementaires en vigueur. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et deviendra exécutoire après accomplissement des formalités légalement requises. »

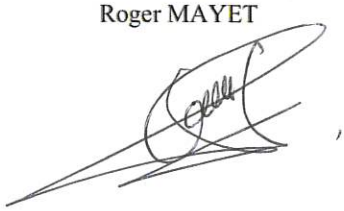
POUR : 14 **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0**

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus

Le Maire
Sildric ESMIOL

Secrétaire de séance
Roger MAYET





Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
004-210400479-DE_056_2026-DE
A G E D I